

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant la demande de l'entreprise H.B.R. pour le compte de COS CONSTRUCTION en date du 20/02/2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Entre le 25 février et le 14 mars 2025, l'entreprise COS CONSTRUCTION est autorisée à installer sur le domaine public 20 buses bétons et poteaux bois rue du vignoble afin d'alimenter le chantier de la résidence « Les Rives du Faisan » en électricité provisoire.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place et conservée par l'entreprise COS CONSTRUCTION, conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : Les trottoirs et chaussées devront être remis en état par le soin et à charge de l'entreprise COS CONSTRUCTION en cas de dégradation ;

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des services technique
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Entreprise COS CONSTRUCTION
- H.B.R

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CARBON-BLANC, le 20 février 2025
Pour Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Jean-Luc LANCELEVEE



